



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1992

23 JUIN 1992

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 30 MARS 1982
INSTITUANT UN PRIX DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
EN VUE DE COURONNER UN OUVRAGE
A L'USAGE DE L'ENSEIGNEMENT
ET DE L'EDUCATION PERMANENTE,
MODIFIE PAR LE DECRET DU 5 NOVEMBRE 1987
DEPOSEE PAR MM. BIEFNOT, MONFILS,
Mme de T'SERCLAES et M. SIMONS

DEVELOPPEMENTS

La présente proposition de décret a pour objet de porter le montant de ce prix de 100 000 à 150 000 francs.

Un décret du 19 juillet 1991 portant modification du décret du 16 août 1975 instituant le prix littéraire de notre Conseil a déjà augmenté le montant du prix littéraire dans la même proportion.

Il faut tenir compte en effet des dates déjà anciennes de création de ces prix, de l'érosion monétaire qui s'est produite depuis lors et de l'évolution connue dans le sens de l'augmentation également par d'autres prix. Une provision est prévue à cet effet dans le budget de fonctionnement du Conseil pour l'année budgétaire 1992.

PROPOSITION DE DECRET
MODIFIANT LE DECRET DU 30 MARS 1982
INSTITUANT UN PRIX
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
EN VUE DE COURONNER UN OUVRAGE
A L'USAGE DE L'ENSEIGNEMENT
ET DE L'EDUCATION PERMANENTE,
MODIFIE PAR LE DECRET DU 5 NOVEMBRE 1987

Article unique

A l'article 2 du décret du 30 mars 1982 instituant un prix du Conseil de la Communauté française en vue de couronner un ouvrage à l'usage de l'enseignement et de l'éducation permanente, remplacer « Le montant du prix s'élève à 100 000 francs » par « Le montant du prix s'élève à 150 000 francs ».

Y. BIEFNOT.
Ph. MONFILS.
N. de T'SERCLAES.
H. SIMONS.